

**ARRETE N° 2017 -1580 du 29 décembre 2017**  
**portant restriction de circulation sur la RN 122**  
**pour les transports de marchandises et de personnes dont le poids total autorisé en charge (PTAC)**  
**est supérieur à 3,5 tonnes de 12 heures 30 le 29 Décembre 2017 jusqu'à 19 heures entre Thiézac et Murat**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le code de sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'avis du groupement de gendarmerie du Cantal ;  
Vu les prévisions météorologiques pour l'après midi du 29 décembre 2017, notamment les chutes de neige attendues sur le département,  
CONSIDÉRANT les difficultés de circulation liées à la neige dans le département du Cantal, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des véhicules de transport de marchandises et de personnes dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes) sur la RN 122 **le vendredi 29 décembre 2017 à compter de 12 heures 30 jusqu'à 19 heures entre Thiézac et Murat**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Cantal. Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
- aux départements limitrophes du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac, le commandant du groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des routes, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Isabelle SIMA